

STATUTS

Bridge Club de Sannois



pe Jcz EB

BRIDGE CLUB DE SANNOIS
STATUTS

PREAMBULE

La Fédération Française de Bridge (F.F.B.) est une association déclarée le 15 juin 1933 et agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire par arrêté du 6 mai 1988, agrément renouvelé par arrêté du 2 septembre 2004.

Elle a pour objet l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes ses formes.

La Fédération se compose d'associations à vocation régionale, les "Comités Régionaux", auxquelles elle délègue un certain nombre de ses pouvoirs sur leur circonscription géographique, et d'associations affiliées à caractère local, les "clubs" qui regroupent des personnes physiques auxquelles a été délivrée la licence de la F.F.B. "les licenciés".

Les statuts de la F.F.B. stipulent que :

* la demande d'affiliation d'un club doit être présentée par son président au Comité Régional du lieu des activités du club postulant. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts du club qui se fonde et de tous les documents prévus par les règlements de la F.F.B. ou exigés par le Comité Régional. Son admission implique la connaissance des statuts de la F.F.B., l'engagement et l'obligation de les respecter et l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

* la demande de licence doit être présentée par l'intermédiaire et sous la responsabilité d'un club affilié. La délivrance de la licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la F.F.B. Le licencié s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive.

* le club doit vérifier, lorsqu'il délivre une nouvelle licence, que le bénéficiaire ne figure pas dans la base de la FFB.

* les Comités Régionaux ont autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures. Leurs décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions prévues dans les statuts et règlements de la F.F.B.

BRIDGE CLUB DE SANNOIS
STATUTS

TITRE 1 - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 : Association

Le Club adhère à la FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE (FFB) par l'intermédiaire du COMITE REGIONAL du VAL DE SEINE

Il s'engage à respecter les statuts et règlements de la FFB et du Comité

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

BRIDGE CLUB DE SANNOIS

Il a pour but principal l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes les formes et, en particulier :

- a. d'encourager, de promouvoir, d'orienter, de développer, d'animer, d'enseigner, d'encadrer, de coordonner, d'organiser les activités liées au bridge sous toutes leurs formes de pratique,
- b. de développer, en particulier dans la jeunesse, le goût et la pratique des activités liées au bridge, de participer à leur enseignement, de régir et organiser les tournois du Club,
- c. de défendre les intérêts de tous les pratiquants et de représenter ceux qui y adhèrent,
- d. de participer à la formation de la pratique du bridge,
- e. d'œuvrer pour garantir le respect des règles sportives nationales et internationales du bridge ainsi que le respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français,
- f. de collaborer dans son domaine et par ses compétences aux actions des pouvoirs publics et de représenter la FFB auprès d'eux,
- g. de respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives et les faire appliquer par les membres qui le composent.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2 : Siège Social

Son siège social est situé :

**6 rue Jules Ferry
95110 SANNOIS**

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve d'approbation en Assemblée Générale.

La durée de l'Association est illimitée.

BRIDGE CLUB DE SANNOIS
STATUTS

TITRE 2 - COMPOSITION

Article 3 : Composition

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents et de membres associés.

Article 4 : Adhésions

Pour faire partie de l'Association, il faut avoir 18 ans au moins ou être autorisé par ses parents ou tuteurs.

Le Bureau agréé les adhésions et les renouvellements d'adhésions. Celui-ci a autorité pour décider de l'adhésion, du renouvellement ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées

L'adhésion implique :

- La connaissance des statuts de la FFB, du Comité et du Club
- L'engagement et l'obligation de les respecter
- L'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes

Article 5 : Membres

- Sont membres adhérents ceux qui versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils deviennent membres actifs dès l'acquittement du montant de la licence FFB.
- Sont membres associés, les membres de la Fédération Française de Bridge par l'intermédiaire d'un autre club et qui versent une cotisation au club.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales, contribuant aux ressources du Club par une participation exceptionnelle
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu de grands services à l'association, sur proposition du bureau et ratifiés par le Conseil d'Administration, ils ne sont pas tenus de payer une cotisation

Tous les joueurs, quelle que soit leur catégorie, acquittent un droit de participation à toutes les épreuves organisées par le club, dont le montant est fixé dans les mêmes conditions que la cotisation annuelle.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par non-paiement de la cotisation,
- par radiation prononcée, soit par les instances disciplinaires du Club, de la FFB ou du Comité,
- dans les conditions prévues au Titre 7 des présents Statuts,
- par décès.

BRIDGE CLUB DE SANNOIS
STATUTS

TITRE 3 - RESSOURCES ET DEPENSES

Article 7 : Ressources

Les recettes du club se composent :

- des cotisations des membres,
- des licences réglées par les joueurs au Club et reversées au Comité du Val de Seine,
- des droits de table,
- des subventions des collectivités locales, régionales, etc., ...
- des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires,
- des revenus de ses biens et de ses valeurs,
- des produits des activités de l'Ecole de Bridge,
- des produits des festivités du club,
- des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée,
- toutes autres ressources (dons, legs, ...etc....).

Article 8 : Charges

Les dépenses du club se composent :

- du loyer et des charges (EDF, téléphone, Internet...etc.),
- de l'achat et de l'entretien des matériels,
- de l'achat de produits consommables (papeterie, cartes, boîtes à enchères, etc.),
- de l'abonnement à des revues,
- de l'amélioration du confort et de la décoration des locaux,
- des licences reversées au Comité du Val de Seine,
- des droits d'engagement relatifs aux compétitions que le club prend en charge,
- de la dotation des tournois,
- du règlement des points d'expert,
- des salaires et indemnités divers,
- toute autre dépense nécessaire à la vie du club.

Article 9 : Gestion

La gestion financière du Club est absolument désintéressée.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le résultat de (*) l'exercice et le budget prévisionnel qui sont soumis annuellement au vote lors de l'Assemblée Générale.

(*) *Un exercice commence le 1^{er} juillet pour finir le 30 juin de l'année suivante.*

Article 10

Tout mouvement de fonds et tout engagement financier doivent émaner du Président qui peut déléguer sa signature à un ou plusieurs mandataires selon les modalités déterminées par le Bureau.

Le fond de réserve se compose :

- du mobilier et matériel nécessaire au fonctionnement du club,
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ; ces capitaux sont employés conformément à la loi,
- éventuellement, de l'immeuble abritant le club, si celui-ci est propriétaire.

BRIDGE CLUB DE SANNOIS
STATUTS

TITRE 4 – DIRECTION – ADMINISTRATION

Article 11 : Conseil d'Administration

Le club est administré par le Conseil d'Administration dans le cadre des orientations prises lors de l'Assemblée Générale. Il statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour et délègue au Bureau Exécutif les pouvoirs nécessaires à ses prises de décisions.

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Il est renouvelé par tiers tous les ans et se compose des membres du Bureau et des membres élus. Il comprend au maximum 18 membres.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Ils sont bénévoles. Ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de frais relatifs à l'exercice de leur fonction.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué formellement par le Président et au moins trois fois par an et délibère valablement quel que soit le nombre de présents. Le Conseil d'Administration peut être aussi convoqué formellement sur la demande d'au moins deux tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion.

Tout membre qui, sans excuse valable, a manqué deux séances consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Le Bureau

Le Bureau est composé au minimum du Président, du Secrétaire et du Trésorier qui sont élus par le Conseil d'Administration. Il se réunit sur convocation du Président qui peut y appeler toute personne pour consultation. Un procès-verbal de ces réunions est établi.

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la gestion du club en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration. Le Bureau peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses membres pour des questions particulières.

Article 13 : Le Président

Le Président représente le club dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et des procédures définies par le Conseil d'Administration, il peut donner délégation à cet effet à tout membre du Bureau.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

BRIDGE CLUB DE SANNOIS
STATUTS

TITRE 5 – ETHIQUE et DISCIPLINE

Article 14 Question d'éthique et de discipline

Tout litige d'éthique et de discipline concernant toute personne participant aux activités du club et relatif à des fautes de comportement susceptibles de nuire à sa bonne marche relève de la commission des litiges du club.

Tout litige d'éthique et de discipline relatif à des faits constituant une infraction aux statuts et règlement de la FFB relève des instances disciplinaires de la FFB. Le litige serait alors porté à la connaissance du Président du Comité aux fins de saisir l'organisme disciplinaire compétent.

Article 15 : Sanctions

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- RELAXE
- AVERTISSEMENT,
- BLAME,
- SUSPENSION (pouvant être assortie de sursis soit dans sa totalité, soit pour un temps partiel),
- RADIATION.

Article 16 : Commission des Litiges

Une Commission des Litiges est chargée de juger les cas de sanctions.

Elle comprend trois membres dont un président. Les membres de cette Commission ne doivent ni faire partie de Conseil d'Administration ni être salariés du club.

Les délibérations de la Commission des Litiges en matière disciplinaire sont secrètes. Les sanctions y sont prononcées à la majorité simple. Elles doivent être motivées. Un appel des décisions est possible en Assemblée Générale.

Article 17 : Procédure

Tout membre déféré devant la Commission des Litiges, statuant en matière disciplinaire, doit être convoqué par le Bureau au moins dix jours avant sa date de comparution, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre l'avise que le dossier de poursuites disciplinaires est déposé au siège de l'instance qui doit statuer sur son cas et qu'il peut en prendre connaissance dans les sept jours précédant sa comparution.

Si l'intéressé ne défère pas à sa convocation écrite, il est statué contradictoirement à son égard.

S'il n'accuse pas réception de la lettre recommandée, il peut être jugé par défaut et, dans ce cas, le membre sanctionné pourra faire opposition à la décision dans le délai de huit jours suivant la connaissance qu'il aura de la décision rendue.

Il peut également être décidé que le membre sera à nouveau convoqué par huissier, à la suite de quoi il sera statué contradictoirement à son égard.

BRIDGE CLUB DE SANNOIS
STATUTS

TITRE 6 – ASSEMBLEES GENERALES

Article 18

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an par le Président ou sur demande de la moitié des membres du club plus un. Elle est constituée de tous les membres ayant acquitté leur cotisation au club ; ils ont seuls le droit de vote. Sur invitation du Président les membres d'honneur y assistent à titre consultatif. Cette convocation est valablement faite quinze jours au moins avant la date fixée, par affichage au Club et sur le site Internet du club ou par simple lettre, envoyée ou remise en main propre, à chaque membre par le Secrétaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont valables quel que soit le nombre de présents. Elles sont prises à la majorité des membres ou représentés.

Aucun membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs.

Article 19

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du club, ou son remplaçant, assisté des membres du bureau. L'Assemblée Générale se prononce sur :

- le rapport moral présenté par le Président,
- le compte rendu de la gestion financière présenté par le Trésorier,
- les différents points de l'ordre du jour,

et procède à l'élection du Conseil d'Administration et des trois membres de la commission des Litiges extérieurs au Conseil d'Administration.

Article 20 : Modification des Statuts

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées qu'en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci est convoquée par le Président soit à son initiative, soit à la demande de la moitié des membres plus un. Elle délibère selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution (voir article 24).

Toute modification des Statuts doit être présentée par le Conseil d'Administration ou par la moitié des membres plus un.

Article 21

Les candidats au Conseil d'Administration doivent déposer leur candidature au plus tard le jour de l'Assemblée Générale y compris les membres sortants. Ils doivent être adhérents depuis plus de six mois et être licenciés au club de Sannois.

Article 22

Les votes en Assemblée Générale ont lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Pour le calcul de la majorité, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas décomptés.

La majorité absolue est donc acquise avec la moitié plus un des suffrages exprimés.

A défaut de majorité absolue au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Dans ce cas l'élection a lieu à la majorité simple des voix. Les candidats les mieux placés sont déclarés élus dans la limite des postes à pourvoir.

Article 23

Le règlement intérieur est préparé par le Bureau, validé par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale.

BRIDGE CLUB DE SANNOIS
STATUTS

TITRE 7 – DISSOLUTION – DECLARATION

Article 24 : Dissolution

L'assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres actifs.

Elle ne peut se prononcer qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le nombre des membres est insuffisant, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de trois mois au maximum et si le nombre prescrit de membres ne répond pas à ce second appel, les décisions sont prises irrévocablement dans une troisième et dernière Assemblée convoquée dans les mêmes conditions quel que soit le nombre des membres présents.

Dans ce cas, l'Assemblée devra également décider de la dévolution des biens de l'Association, compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Cette Assemblée nommera alors un ou plusieurs commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Article 25 Déclaration

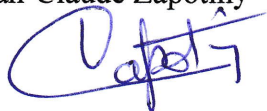
Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées au titre, aux Statuts ou à la composition du Conseil d'Administration,
- les changements d'adresse du Siège Social.

Article 26 Application

Les présents statuts entreront en application dès le 06 octobre 2023.

Président
Jean-Claude Zapotiny



Vice Président
Pierrette Cornet



Secrétaire
Eliane Briero

